

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N°69 - 2023 du 2 déc. 2023

Instaurant le tarif de l'électricité applicable au 1er janvier 2024

Le 02/12/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 27/11/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Joëlle FREBAULT, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (1): Félix BARSINAS à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Les négociations menées dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession électrique mutualisée au sein de l'archipel a permis de contractualiser un tarif qui sera appliqué à partir du 1er janvier 2024.

La politique de tarification programmée est différenciée, c'est-à-dire qu'elle prend en compte différentes catégories de consommateurs. D'autre part, elle prévoit une augmentation progressive des prix appliqués sur Tahuata et Fatu Hiva dans l'optique de converger vers un tarif unique à horizon 2027. Enfin, elle favorise la maîtrise de son énergie.

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT), et notamment son article L. 2121-29, ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et ses articles R. 2221-64 et R. 2221-6 ;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer les tarifs de l'électricité applicables au 1er janvier 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir délibéré par

10 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **10** votants

Article 1. Consommation :

Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par Électricité Des Marquises (EDM) dans le cadre de sa concession à compter du 1er janvier 2024 s'établissent comme suit (en F CFP/kWh) :

Catégorie	Fatu Hiva	Tahuata	Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka
Basse tension petits consommateurs : de 0 à 240 kWh	12,11	12,11	12,11
Basse tension petits consommateurs : supérieur à 240 kWh	25,00	31,63	31,63
Basse tension domestiques : de 0 à 240 kWh	18,50	18,50	22,96
Basse tension domestiques : supérieur à 240 kWh	30,00	33,00	42,41
Basse tension éclairage public	35,42	35,42	35,42
Basse tension professionnel	29,75	29,75	38,09
Moyenne tension : de 07h00 à 20h59	25,70	25,70	25,70
Moyenne tension : de 21h00 à 06h59	22,61	22,61	22,61

Article 2. Abonnement :

La prime d'abonnement mensuelle à compter du 1er janvier 2024 est fixée comme suit sur l'ensemble de l'archipel comme suit (en F CFP/kVA) :

Catégorie	Prime d'abonnement Tahuata et Fatu Hiva	Prime d'abonnement Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka
Basse tension petits consommateurs : < ou = 3,3 kVA	275	275
Basse tension domestiques : > 3,3 kVA	465	465

Basse tension (autres)	418	418
Moyenne tension : < ou = à 200 kVA	1742	1745
Moyenne tension : > 200 kVA	1413	1415

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: _____ 12/12/2023

Et publication ou notification

Du: _____ 12/12/2023



Le Président,
Benoît KAUTAI

